

1903.

(Enregistré sur les Records le 29 Août 1903.)

AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE,

The 10th day of August, 1903.

PRESENT,

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD PRESIDENT

EARL OF KINTORE

LORD BALFOUR OF BURLEIGH.

Loi relative
aux Droits de
Timbre.

WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 8th day of August, 1903, in the words following, viz. :—

“YOUR MAJESTY having been pleased by Your General Order of Reference of the 24th day of January, 1901, to refer unto this Committee the Humble Petition of the States of the Island of Guernsey dated the 19th day of June, 1903, setting forth—I. that up to the present time it has not been the practice in the Island of Guernsey to levy any Revenue by means of Stamps on Documents ; II. that at an adjourned meeting held on the 29th January 1902, the States resolved that for the purpose of increasing the general Revenue, which was insufficient for the growing needs of the Island, it was advisable to require that certain documents such as Conveyances of Real property, Bonds, Mortgages, Acknowledgments, Bills of Exchange, Cheques and Receipts should bear stamps of such and such a value and that a tariff thereof should be drawn up ; III. that at a meeting of the States held on 21st January 1903 the States definitively adopted the Resolution of the 29th January 1902 with regard to Stamp Duties, as above, and requested the Royal Court to prepare a Tariff of such Duties ; IV. that at an adjourned

Cette Loi a été rappelée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 11 Juillet 1905 enregistré sur les Records le 25 Juillet 1905, sanctionnant une autre Loi relative aux Droits de Timbre.

1903.

meeting of the States held on the 26th January 1903 the States passed a Resolution whereby they requested the Royal Court to prepare such 'Projets de Loi' as they might see fit to give effect to (amongst other things) the aforesaid Resolution provided always that such 'Projets de Loi' should thereafter be submitted to the States for their consideration; V. that the Royal Court duly prepared and settled a Tariff of the proposed Stamp Duties, which was subsequently incorporated with the Projet de Loi hereinafter mentioned; VI. that at the Court of Chief Pleas held on the 20th April 1903 a 'Projet de Loi' was adopted, intituled 'Loi relative aux Droits de Timbre' and the Bailiff was requested to lay the same before the States, so that if they approved thereof it might be transmitted to Your Most Gracious Majesty in Council for Your Majesty's Royal Sanction; VII. that at a subsequent meeting of the States held on the 27th May 1903 a Resolution was passed whereby the States were pleased to approve the aforesaid 'Projet de Loi' and Tariff as the same are set forth in the Schedule annexed to the said Petition; and the Bailiff was authorised to present, in the name of the States, a humble Petition to Your Majesty praying that Your Majesty's Royal Sanction might be granted thereto; VIII. that there are no materials for making an estimate of the probable yield of the last two items (Nos 8 and 9) of the said Tariff. But the probable yield of items 1 to 7 inclusive of the Tariff is estimated approximately at £1,100 per annum; and most humbly praying that Your Majesty would be most graciously pleased to accord Your Royal Sanction to the said Resolution of the States of the 27th May 1903 and to order and direct that as and from the expiration of two calendar months after the date of the registration of any Order to be made on the said Petition the said 'Projet de Loi,' intituled 'Loi relative aux Droits de

1903.

Timbre ' shall have force of Law within the Island of Guernsey ;

“THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have this day taken the said Petition into consideration and do agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition, and to approve of the said Projet de Loi.”

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall, as and from the expiration of two calendar months after the date of the registration of this Order in Council have the force of Law within the Island of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey, and observed accordingly. And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice, and govern themselves accordingly.

A. W. FITZ ROY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

LOI RELATIVE AUX DROITS DE TIMBRE.

1.—La Contribution du Timbre est établie sur tous documents passés ou signés, après deux mois de l'enregistrement de la présente Loi, spécifiés à la Cédule ci-annexée, et suivant le Tarif y contenu.

1903

2.—Sur les documents signés de Justice et sur les documents où la valeur du timbre nécessaire sera au-delà de deux chelins six pennis stg., le timbre sera, autant que possible, empreint ; pour les autres documents on pourra se servir de timbres mobiles.

3.—Sont exemptés du droit et de la formalité du timbre, tous documents passés ou signés au profit du Gouvernement de Sa Majesté.

4.—Les Sociétés, Compagnies et particuliers qui désirent s'affranchir de l'obligation d'apposer et d'oblitérer les timbres mobiles sur les chèques, quittances, décharges ou autres documents pareils, sont tenus de déposer ces formules et d'acquitter les droits au Bureau des États où les timbres seront empreints.

5.—Si un document quelconque sujet au timbre est produit devant la Cour, un Commis de la Cour, ou aucun Officier ou fonctionnaire public, sans que le timbre applicable au document y soit apposé, ou que le timbre apposé soit insuffisant, il ne pourra être reçu ou admis comme faisant preuve légale de son contenu, excepté dans les procédures en crime. Cependant il sera loisible au porteur de ce document d'apposer ou de faire empreindre le timbre nécessaire au dit document en payant au Trésorier des États une amende de £5 stg., outre trois fois la valeur du timbre qui aurait dû y être apposé. Le timbre apposé ou empreint, et l'amende payée, le document en question pourra être reçu et admis en évidence.

6.—Toute personne qui enlèvera d'un document un timbre déjà utilisé avec l'intention de l'utiliser derechef, ou de le vendre ou offrir en vente dans le même but, ou qui fera usage sciemment d'un timbre déjà utilisé, pourra être traduite devant la Cour siégeant en Cour de Police Correctionnelle, et sera passible d'une amende qui n'excédera pas £50 stg., et à défaut de paiement à un terme d'emprisonnement n'excédant pas deux mois.

1903.

7.—Toute personne contrefaisant un timbre établi en vertu de cette Loi, ou qui fera usage sciemment d'un timbre contrefait, sera coupable de félonie et passible aux peines de faux.

8.—Il est défendu d'enregistrer et d'enrôler dans les Records publics, aucun document sujet aux droits de timbre lequel ne serait pas revêtu du timbre prescrit par cette Loi, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £10 stg.

9.—Dans le cas où un document timbré ne serait pas utilisé, l'ayant droit pourra se faire rembourser par le Trésorier des États la valeur des timbres y apposés ou empreints déduction faite de cinq pour cent, contre livraison du document en question, pourvu que la demande en remboursement soit faite dans les deux ans à compter de la date du dit document.

10.—La personne qui signera ou émettra un document quelconque sujet au timbre, ou au profit de laquelle le dit document est présenté ou délivré sera la personne qui fournira et paiera le timbre.

11.—Tout document sujet au timbre devra être timbré dans les deux mois qui suivront son émission.

12.—Nul document sujet au timbre, portant une date postérieure à la promulgation de cette loi ne sera reçu par M. le Greffier du Roi pour enregistrement, ni ne sera admis comme preuve de son contenu, s'il n'est pas timbré.

13.—La Cour Royale est autorisée à passer telles Ordonnances qu'elle jugera nécessaire pour la mise en exécution des dispositions de la présente Loi.

14.—Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié aux États.

**CÉDULE à laquelle référence est faite dans la susdite
Loi.**

1903.

TARIF POUR TIMBRES.

s. d.

1.—Sur tous contrats de transfert d'immeubles et de constitution ou d'amortissement de rente, sur le montant du prix en quartiers, déduction faite des rentes restant dues sur le fonds, par quartier ou partie de quartier..... 2 6

2.—Sur tout contrat d'hypothèque, par quartier ou partie de quartier 2 6

3.—Sur tout contrat d'échange et de contr'échange ou contrat d'assignation et contrat de mariage avec valeur mentionnée par quartier ou partie de quartier ou par chaque £25 stg., ou partie de £25 stg..... 2 6

4.—Sur toutes procurations et contrats d'échange et de contr'échange ou d'assignation et contrats de mariage, valeur non-mentionnée, pour chaque..... 2 6

5.—Sur tous louages et accords provisoires ou définitifs composant engagements entre parties, non spécialement indiqués ailleurs dans ce tarif, pour chaque..... 2 6

6.—Sur toutes obligations pour argent prêté.
Montant jusqu'à et n'excédant pas £25 stg. 0 8

Au dessus de £25 stg. et n'excédant pas £50 1 3

id. £50 id. £100 2 6

id. £100 id. £150 3 9

id. £150 id. £200 5 0

id. £200 id. £250 6 3

id. £250 id. £300 7 6

id. £300 pour chaque £100 stg., ou
partie de £100 stg..... 2 6

7.—Sur tous certificats d'usage et pièces de semblable nature, sur la valeur y mentionnée,

1903.		<i>s.</i>	<i>d.</i>
	même taux que sur obligations ; ou valeur non mentionnée, pour chaque	2	6
	8.—Sur tous chèques, traites, billets de change, lettres de crédit et billets à ordre, tirés à ou émanant de cette île	0	1
	9.—Sur tous reçus ou acquits pour argent ou valeur payée, pour toute somme excédant £2 stg.....	0	1

Sont exceptés tous reçus pour argent ou pour effets à l'encaissement déposés dans une banque et dont le produit est destiné à être retiré au moyen de chèques.